

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 25 Janvier 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/01538

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Juillet 2014 par le Conseil de Prud'hommes
- Formation paritaire de PARIS Section Encadrement RG n° F13/16770

APPELANT

Monsieur Manuel Z.
né le à PARIS (75)
Demeurant
PARIS

Comparant en personne, assisté de Me Nathalie MINAULT, avocat au barreau de PARIS,
toque C1235

INTIMÉE

SA TV 5 MONDE
PARIS
N° SIRET 381 962 261

Représentée par Me Michèle CORRE, avocat au barreau de PARIS, toque P0171

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 30 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Stéphane MEYER, Conseiller, faisant fonction de Président
Mme Isabelle MONTAGNE, Conseillère
Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier : Mme Aouatef ABDELLAOUI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par M. Stéphane MEYER, Conseiller, faisant fonction de Président et par Madame

Marine BRUNIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Manuel Z a conclu avec la société TV 5 MONDE des contrats à durées déterminées d'usage pour exercer les fonctions de monteur à compter du 1er février 2001.

Par lettre du 25 septembre 2013, la société TV 5 MONDE lui a annoncé à qu'elle mettait fin à leur collaboration.

Le 21 novembre 2013, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris et formé des demandes afférentes à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et à temps complet, à un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que diverses demandes de rappel de salaires et à caractère indemnitaire.

Par jugement du 18 juillet 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée sur la base d'un temps partiel, a condamné la société TV 5 MONDE à payer à Monsieur Z les sommes suivantes et a débouté ce dernier de ses plus amples demandes :

- 1 629,13 euros à titre d'indemnité de requalification
- 6 665,71 euros à titre de prime d'ancienneté
- 666,57 euros à titre de congés payés afférents
- 4 887,39 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 488,73 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 4 350,33 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 8 200 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail
- 600 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de DIF
- les intérêts au taux légal
- 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile A l'encontre de ce jugement notifié le 2 février 2015, Monsieur Z. a interjeté appel le 10 février 2015.

Lors de l'audience du 30 novembre 2017, Monsieur Z. demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée et en ce qu'il lui a alloué 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, d'infirmer le jugement pour le surplus et statuant à nouveau, de fixer son salaire à la moyenne de 2 595,67 euros et de condamner la société TV 5 MONDE à lui payer les sommes suivantes

- indemnité de requalification : 15 574,02 euros
- rappel de prime de fin d'année de 2009 à 2013 : 10 000 euros
- congés payés y afférents : 1 000 euros
- rappel de prime d'ancienneté de 2009 à 2013 : 10 500 euros
- congés payés y afférents : 1 050 euros
- rappel de prime de sujétions de 2009 à 2013 : 10 507,91 euros
- congés payés y afférents 1 050,79 euros
- rappels de salaire de 2009 à 2013 : 48 806,90 euros
- congés payés y afférents 4 880,69 euros
- dommages et intérêts pour absence de DIF : 3 000 euros
- indemnité compensatrice de préavis : 7 787,01 euros
- congés payés y afférents : 778,70 euros
- indemnité conventionnelle de licenciement : 32 878,48 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 46 722,06 euros.

A titre subsidiaire, il demande la fixation de son salaire à la moyenne de 1 505 euros et la condamnation de la société TV 5 MONDE à lui payer les sommes suivantes

- indemnité de requalification : 9 030 euros
- rappel de prime de fin d'année de 2009 à 2013 : 10 000 euros
- congés payés y afférents : 1 000 euros
- rappel de prime d'ancienneté de 2009 à 2013 : 10 500 euros
- congés payés y afférents : 1 050 euros
- rappel de prime de sujétions de 2009 à 2013 : 5 253,95 euros
- congés payés y afférents 525,40 euros
- dommages et intérêts pour absence de DIF : 3 000 euros
- indemnité compensatrice de préavis : 4 515 euros

- congés payés y afférents : 451,50 euros
- indemnité conventionnelle de licenciement : 19 063,36 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 27 090 euros.

En tout état de cause, Monsieur Z. demande que soit ordonnée la remise de tous les documents légaux, la condamnation de la société TV5 MONDE à lui payer 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les intérêt au taux légal avec anatocisme à compter du 19 novembre 2013.

Au soutien de ses demandes, Monsieur Z. expose :

- que la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée car les contrats ne mentionnent pas les motifs de recours, que toutes les prestations n'ont pas fait l'objet d'un contrat écrit régulier, que conditions de fond du recours aux contrat à durées déterminées d'usage n'ont pas été respectées et que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise
- que la rupture de la relation contractuelle constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- que la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat à temps complet au titre des périodes interstitielles pendant lesquelles il s'est tenu à la disposition permanente de l'employeur
- que les dispositions relatives au DIF n'ont pas été respectées
- que la précarité de sa position lui a fait perdre le bénéfice des avantages appliqués à d'autres salariés
- que l'employeur a exécuté son contrat de travail de façon déloyale.

En défense, la société TV 5 MONDE demande l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et en conséquence le rejet des demandes de Monsieur Z.. A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Monsieur Z de la MADUERE de sa demande de requalification de son contrat à temps complet, que soit ordonnée la requalification de la collaboration en contrat de travail sur une base de 36,54% d'un temps plein, la fixation de la rémunération mensuelle de base à la somme de 955,98 euros au 1er janvier 2013 et que les sommes allouées soient limitées comme suit :

- indemnité de requalification : 1 678,82 euros
- indemnité compensatrice de préavis 5 036,46 euros
- congés payés y afférents : 503,65 euros
- indemnité de licenciement : 15 294,54 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 10.072,92 euros

- indemnité au titre du DIF : 587,34 euros.

En tout état de cause, la société TV 5 MONDE demande l'infirmation du jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la prime d'ancienneté, des congés payés y afférents, des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et de l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande également que Monsieur Z. soit débouté du surplus de ses demandes.

La société TV 5 MONDE fait valoir :

- qu'elle avait le droit de conclure des contrats de travail à durée déterminée en vertu d'un usage constant, que les contrats conclus en l'espèce répondaient tous aux exigences légales

- que Monsieur Z. ne prouve pas s'être tenu pendant les périodes interstitielles à sa disposition en vue d'effectuer un travail

- que les sommes réclamées au titre des rappels de salaire sont erronées - que ses autres demandes ne sont pas justifiées.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et ses conséquences

Aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L. 1242-2 du même code, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour l'exercice d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Aux termes de l'article L.1242-1 du même code, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1 du même code, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, du 1er février 2001 au 25 septembre 2013, Monsieur Z. a été employé par la société TV 5 MONDE par contrats à durées déterminées d'usage.

En réalité, de façon régulière et pendant plus de douze ans, Monsieur Z. a travaillé en tant que monteur sur le Journal télévisé et le Journal Afrique, émissions diffusées quotidiennement, ce dont il résulte que la société TV 5 MONDE a fait appel à lui pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée.

Monsieur Z. est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur Z., de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 13 000 euros et le jugement doit être infirmé quant au montant de la somme fixée à cet égard.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du code du travail et 1103 du code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il prouve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Il résulte des pièces produites par les parties et de leurs déclarations, que Monsieur Z. travaillait en moyenne 7 jours par mois pour la société TV 5 MONDE ce qui représentait 36,54 % d'un temps plein.

Monsieur Z. expose que, s'il est vrai qu'il avait la possibilité de mentionner ses disponibilités un mois à l'avance, ce n'est qu'au dernier moment, soit seulement quelques jours à l'avance, qu'il recevait la confirmation de ses interventions, ce qui l'empêchait de planifier son temps de travail pour le compte d'autres employeurs et il produit à cet égard ses déclarations de revenus d'où il résulte que la société TV 5 MONDE était son unique employeur, à de rares exceptions près.

Cependant, même si Monsieur Z. produit quelques courriels aux termes desquels la société TV 5 MONDE demandait à ses collaborateurs de faire preuve d'une plus grande disponibilité, l'auteur de ses courriels se plaignait également d'insuffisances à cet égard.

La société TV 5 MONDE produit des courriels aux termes desquels Monsieur Z. ne se déclarait disponible, la plupart du temps, qu'une dizaine de jours par mois, ce à quoi ce

dernier réplique que ces faits ne se sont produits qu'à la fin des relations contractuelles, alors que l'entreprise faisait moins appel à lui. Cependant, il ne produit aucun élément permettant de déterminer le nombre de jours pour lesquels il se déclarait habituellement disponible.

Il résulte de ces considérations que Monsieur Z. ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents qui en sont la conséquence.

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

Monsieur Z. ne rapporte pas la preuve d'un préjudice distinct de celui réparé par l'indemnité de requalification susvisée et le jugement doit donc être infirmé en ce qu'il a fait droit à cette demande.

Sur les primes de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Le repositionnement de Monsieur Z. dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Au vu des calculs produits par les parties, le montant total des primes dues de 2009 à 2013, dans les limites de la prescription, s'élève à 4 374,37 euros, outre celle de 437,44 euros au titre des congés payés afférents.

Il convient donc de faire droit à cette demande, nouvelle en appel. Sur les primes d'ancienneté

En application de l'article IV.3 de la convention collective de la production audiovisuelle, Monsieur Z. est fondé à percevoir à titre de rappel de prime d'ancienneté, de 2009 à 2013, dans les limites de la prescription, la somme de 4 891,67 euros, outre celle de 489,17 euros au titre des congés payés afférents.

Il convient donc d'infirmier le jugement quant au montant fixé. Sur la prime de sujétion

Les bilans sociaux produits par Monsieur Z. démontrent que les salariés engagés à durée indéterminée percevaient une prime de sujétion, qui, dans son cas, doit s'élever à 9 % du salaire conventionnel.

En l'espèce, au vu des calculs des parties, cette prime, de 2009 à 2013, dans les limites de la prescription, s'élève au total à 4 277 euros, outre celle de 427,70 euros au titre des congés payés afférents.

Il convient donc de faire droit à cette demande, nouvelle en appel. Sur la rupture de la relation contractuelle et ses conséquences

Du fait de la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, la rupture des relations constitue un licenciement.

La lettre de rupture du 25 septembre 2013 n'énonçant aucun motif, ce licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse en application des dispositions de l'article L. 1232-1 du code du travail.

La moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des douze derniers mois par Monsieur Z. s'élève à 1 678,82 euros.

Conformément à l'article I/8.6 de l'accord d'entreprise, Monsieur Z. est fondé à percevoir une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire, soit, en fonction du salaire de base retenu, la somme de 5 036,46 euros, ainsi que les congés payés afférents, soit 503,65 euros.

Monsieur Z. a également droit à l'indemnité conventionnelle de licenciement, égale à un mois de salaire par année d'ancienneté, telle que prévue par l'article I/8.3 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, soit la somme de 21 265,05 euros sur la base de 12 ans et 8 mois d'ancienneté

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur Z., qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur Z., âgé de 42 ans, comptait plus de 12 ans d'ancienneté. Il justifie de sa situation de demandeur d'emploi jusqu'au mois de juillet 2014 et déclare avoir ensuite retrouvé un emploi de pigiste, qu'il a ensuite perdu.

Au vu de cette situation, il convient d'évaluer son préjudice à 20 000 euros.

Il convient, en conséquence, d'infirmer le jugement en ce qui concerne les montants de ces condamnations.

Enfin, sur le fondement de l'article L.1235-4 du code du travail, il convient de condamner l'employeur à rembourser les indemnités de chômage dans la limite de six mois.

Sur la demande au titre du DIF

En application des dispositions de l'accord national professionnel du 22 juin 2010 applicable au secteur de l'audiovisuel, l'employeur doit financer le droit individuel à la formation dans la limite des 126 heures et informer les salariés licenciés de leurs droits à cet égard.

En l'espèce, il est constant que Monsieur Z. n'a reçu aucune information sur son droit à la formation, qu'il n'a jamais utilisé et que la lettre de rupture ne comporte aucune information à cet égard.

Monsieur Z. a ainsi subi un préjudice que le conseil de prud'hommes a évalué à juste titre à 600 euros.

Sur les autres demandes

Il convient d'ordonner la remise d'un bulletin de salaire rectificatif, ainsi que d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à Pôle-emploi, conformes aux dispositions du présent arrêt, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

Sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société TV 5 MONDE à payer à Monsieur Z. une indemnité de 700 euros destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et y ajoutant, de la condamner au paiement d'une indemnité de 1 500 euros en cause d'appel.

Il convient de dire, conformément aux dispositions de l'article 1231-7 du code civil, que les condamnations à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2013, date de convocation devant le bureau de jugement, conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du même code et de faire application de celles de l'article 1343-2 nouveau.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle entre les parties en contrat à durée indéterminée sur la base d'un temps partiel et a condamné la société TV 5 MONDE à payer à Monsieur Manuel Z. les sommes de 600 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de DIF, de 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Infirme le jugement pour le surplus,

Statuant de nouveau sur ces seuls points,

Condamne la société TV 5 MONDE à payer à Monsieur Manuel Z. :

- indemnité de requalification : 13 000 euros
- rappel de prime d'ancienneté de 2009 à 2013 : 4 891,67 euros
- congés payés y afférents : 489,17 euros
- indemnité compensatrice de préavis : 5 036,46 euros
- congés payés y afférents : 503,65 euros
- indemnité conventionnelle de licenciement : 21 265,05 euros
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000 euros.

Y ajoutant,

Condamne la société TV 5 MONDE à payer à Monsieur Manuel Z. :

- rappel de prime de fin d'année de 2009 à 2013 : 4 374,37 euros
- congés payés y afférents : 437,44 euros
- rappel de prime de sujétions de 2009 à 2013 : 4 277 euros
- congés payés y afférents : 427,70 euros
- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : 1 500 euros

Dit que les condamnations au paiement, de l'indemnité de requalification, de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, des dommages et intérêts pour absence de DIF et de l'indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les autres condamnations porteront intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2013 et dit que les intérêts seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.

Ordonne la remise d'un bulletin de salaire rectificatif, ainsi que d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à Pôle-emploi, conformes aux dispositions du présent arrêt.

Ordonne le remboursement par la société TV 5 MONDE des indemnités de chômage versées à Monsieur Manuel Z. dans la limite six mois d'indemnités.

Rappelle qu'une copie certifiée conforme du présent arrêt est adressée par le Secrétariat-greffe à Pôle-emploi.

Déboute Monsieur Manuel Z. du surplus de ses demandes

Déboute la société TV 5 MONDE de sa demande d'indemnité.

Condamne la société TV 5 MONDE aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT